



TANKS IN MONS REGLEMENT BOURSE MILITARIA



1. Chaque exposant à l'obligation de respecter la législation belge en vigueur relative aux objets/armes exposés et/ou sujets à la vente.
2. A cette fin il vous est remis un exemplaire du présent et se rapportant à divers points de la loi. Vous devez le **signer pour prise de connaissance** avant votre mise en place sous peine d'exclusion immédiate et interdiction d'accès à toute organisation future.
3. L'accès est interdit aux mineurs non accompagnés d'un adulte. Des armes, accessoires d'armes et couteaux ne peuvent être vendus aux mineurs d'âge.
4. Il est interdit d'exposer tout objet présentant l'emblème SS ou nazi (croix gammée), sauf à démontrer que celui-ci représente un intérêt de collection historique.
5. Aucune arme à feu en état de tir ne peut être exposée ou vendue librement, à l'exception de celles construites avant l'année 1895.
6. Seules sont autorisées les armes neutralisées exclusivement par le banc d'épreuves de LIEGE et dont le document est exposé avec l'arme. Les vendeurs sont obligés de garder une liste des acheteurs. Celle-ci doit être remise aux organisateurs à la fin de la bourse.
7. Seules sont autorisées les armes blanches non prohibées, les armes factices, d'alarme (poinçon BEL), les armes de signalisation (si impossibilité de tirer une cartouche à gaz ou à balle).
8. Seules sont autorisées les munitions neutralisées par le banc d'épreuves de LIEGE
9. Sont interdits : tous les engins explosifs comme par exemple : les mortiers, grenades, obus, fusées, lanceurs quels qu'ils soient.
10. Une douille exposée et/ou sujette à la vente peut se faire à condition que l'amorce soit percutée.
11. **Sont prohibés et interdits en BELGIQUE :**
 - les mines antipersonnel et pièges ou dispositifs de même nature, et les armes laser aveuglants
 - les armes incendiaires
 - les armes conçues exclusivement à usage militaire, tel que les armes à feu automatiques, les lanceurs, les pièces d'artillerie, les roquettes, les armes utilisant d'autres formes de rayonnement autres que celles visées premier point, les munitions conçues spécifiquement pour ces armes, les bombes, les torpilles et les grenades
 - les sous-munitions
 - les couteaux à cran d'arrêt et à lame jaillissante, couteaux papillon, coups de poing américains et armes blanches qui ont l'apparence d'un autre objet
 - les cannes à épée, cannes-fusils
 - les massues, matraques
 - les armes à feu dont la crosse ou le canon en soi se démonte en plusieurs tronçons, les armes à feu fabriquées ou modifiées de manière à en rendre le port invisible ou moins visible, ou à ce que leurs caractéristiques techniques ne correspondent plus à celles du modèle défini dans l'autorisation de détention de l'arme à feu et les armes à feu qui ont l'apparence d'un objet autre qu'une arme
 - les engins portatifs permettant d'inhiber les personnes ou de leur causer des douleurs au moyen d'une secousse électrique, à l'exception des outils médicaux ou vétérinaires
 - les objets destinés à toucher les personnes au moyen de substances toxiques, asphyxiantes, lacrymogènes et de substances similaires, à l'exception d'outils médicaux ou vétérinaires
 - les fusils pliants d'un calibre supérieur à 20
 - les couteaux à lancer
 - les nunchakus
 - les étoiles à lancer
 - les lunettes de visée nocturne
 - les silencieux



TANKS IN MONS REGLEMENT BOURSE MILITARIA



- les chargeurs à capacité plus grande que la capacité normale telle que définie par le Ministère de la Justice pour un modèle donné d'arme à feu
- le matériel de visée pour des armes à feu projetant un rayon sur cible
- les mécanismes permettant de transformer une arme à feu en une arme à feu automatique

Les catégories d'armes suivantes sont autorisées à cette bourse :

1. Les armes à poudre noire de fabrication avant 1895, les armes neutralisées, les pistolets d'alarme homologués, les armes non à feu et les armes blanches.
Remarque : Les armes de poudre noire de fabrication avant 1895 ne doivent pas être présentées au banc d'épreuves des armes de LIEGE.
2. Les pièces d'armement non soumises à l'épreuve légale selon la Loi du 24 mai 1888 et ses arrêtés d'exécution sont en vente libre (p.ex. les chargeurs, les extracteurs).
3. Les pièces qui font changer les armes de catégorie ne sont pas en vente libre (p.ex. les canons lisses de moins de 60 cm, les mécanismes permettant la modification d'une arme à répétition en arme semi-automatique, etc...)
4. Les accessoires pour armes tels que les chargeurs poignées ergonomiques, moyens optiques, etc... sont en vente libre.
Les pièces et adjuvants prohibés sont interdits, tant à la vente qu'à l'exposition.
5. Le matériel de recharge est en vente libre, cependant sans les composants de munitions comme les douilles, les têtes et les amorces sont réglementés.
6. La vente des armes dites « air softs » est permise aux adultes. L'exposition des armes « air softs » avec une valeur d'énergie de plus que 7,5 joules est défendu.

La loi belge prévoit que :

Les armuriers participants doivent être agréés.

Les armuriers avec un agrément belge, sur base de la loi même, peuvent vendre exceptionnellement certaines armes en dehors de leur établissement fixe.

Les armuriers étrangers doivent être détenteur d'un agrément temporaire délivré au préalable par le Gouverneur Provincial de MONS.

Les armuriers étrangers doivent également avoir une copie de leur propre agrément avec eux sur la bourse.

Autant les armuriers étrangers que les particuliers étrangers participants doivent obtenir préalablement à la bourse une licence d'importation temporaire et de sortie définitive pour toutes les armes auprès du service licences de la région dont ils dépendent.

Les particuliers participants, y compris les collectionneurs, ne doivent pas être agréés. Ils ne peuvent toutefois vendre des armes qu'occasionnellement sans but commercial ou, en d'autres mots dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine.



TANKS IN MONS
REGLEMENT BOURSE MILITARIA



RAPPEL :

La police de MONS effectuera des contrôles spontanés.

Dans ce cadre, le Comité organisateur du « TANKS IN MONS » ne pourra être tenu responsable de toute infraction envers la législation.

Les emplacements sont disponibles sur la voie publique en zones délimitées.

Chaque exposant : professionnel/collectionneur/amateur doit être en règle avec la législation et en particulier les lois fiscales en vigueur en Belgique. L'organisation ne peut être rendue responsable du fait que lors d'un contrôle éventuel, les exposants ne soient administrativement pas en règle.

L'organisation ne peut être rendue responsable pour la perte, le vol et/ou des dommages au matériel apporté et sur les stands.

L'organisation ne peut pas être rendue responsable d'accidents ou de dommages corporels durant la bourse. Tout dommage causé par un participant ou un visiteur, sera réparé aux frais de l'auteur.

Les exposants sont tenus d'aider à tenir le site de la bourse (voie publique) propre et de déposer les déchets dans le sac poubelle donné lors de votre mise en place.

Il est formellement interdit de faire du feu, notamment : barbecue, sur et autour de votre emplacement.

Aucunes denrées alimentaires ou boissons ne peuvent être vendues sur le site de la bourse.

Nom/Prénom :

Dénomination commerciale :

Le20..... , lu et approuvé,

(SIGNATURE)

**CE DOCUMENT EST A SIGNER ET A NOUS RENVOYER,
OU A NOUS REMETTRE AU PLUS TARD LE JOUR DE LA BOURSE.**